

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 45^e SÉANCE

Séance du jeudi 28 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Fabien Cesbron.
2. — Dépôt par M. Peschaud d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention annulant la rétrocession du tramway de Brioude (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Lavoute-Chilhac et de déclasser cette voie ferrée.
3. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 décembre 1916, qui a prohibé l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 18 décembre 1916, qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués, autres que pour la régie.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Fin de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active.
Suite de la discussion des articles :
Art. 3 :
Observations : MM. Emile Chautemps, Henry Chéron, rapporteur ; Millières-Lacroix.
Amendement de MM. Cazeneuve, Chapuis, Lucien Cornet, Victor Lourties et Petitjean : MM. Cazeneuve, Henry Chéron, rapporteur ; Painlevé, ministre de la guerre. — Retrait de l'amendement.
Adoption de l'article 3 modifié.
Art. 4 à 6. — Adoption.
Art. 7 : M. Henry Chéron, rapporteur. — Adoption.
Art. 8 à 9. — Adoption.
Art. 10 :
Amendement de M. Jeanneney : MM. Jeanneney, Henry Chéron, Painlevé, ministre de la guerre. — Adoption.
Adoption de l'article 10 modifié.
Amendement (art. 10 bis) de M. Fabien Cesbron : MM. Fabien Cesbron, Gustave Rivet, Henry Chéron, rapporteur ; Painlevé, ministre de la guerre. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.
Art. 11. — Adoption.
Sur l'ensemble : MM. Jeanneney et Painlevé, ministre de la guerre.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.
6. — Dépôt par M. Roden, sous-secrétaire d'Etat du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de justice, et de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant résiliation des traités de réassurances conclus avec des sociétés ennemies. — Renvoi à la commission, nommée le 28 mars 1915, relative à l'interdiction des relations économiques avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.
7. — Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport

sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à déroger, en faveur des habitations à bon marché, à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1894, relative à l'assainissement de Paris et de la Seine.

8. — Dépôt d'un avis de M. Mougeot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le cadre du corps de contrôle de l'administration de la marine.

9. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

Demande de renvoi : MM. Charles Riou, Astier, Paul Strauss. — Adoption.

10. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Fernand David, ministre de l'agriculture, et Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 29 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 26 juin.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?...

M. Fabien Cesbron. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Fabien Cesbron.

M. Fabien Cesbron. Messieurs, je constate que la censure s'exerce même sur nos débats parlementaires.

Dans les observations que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat, mardi dernier, j'ai apporté, à l'appui de mon argumentation, certains chiffres concernant les pertes éprouvées par nos populations rurales et urbaines, chiffres que j'ai eu le regret de ne pas retrouver dans le compte rendu de la séance.

Toutefois, étant donné que la discussion de renseignements statistiques de cette nature peut offrir des inconvénients sur lesquels il serait superflu d'insister ici, je ne reviendrai pas sur la question ; je me borne à demander que cette observation figure au *Journal officiel*.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Peschaud.

M. Peschaud. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention annulant la rétrocession du tramway de Brioude (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Lavoute-Chilhac, et de déclasser cette voie ferrée.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA PROHIBITION DE L'IMPORTATION DES ALCOOLS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant

ratification du décret du 22 décembre 1916 qui a prohibé l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi, sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 et 3 ci-après :

« Le décret du 22 décembre 1916 portant prohibition d'importer en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eau-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le 5^e de l'article 1^{er} du décret du 22 décembre 1916 est excepté de la ratification prononcée à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La prohibition prévue à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux alcools importés pour la dénaturation ; ils peuvent pénétrer aux conditions et aux droits fixés par le décret du 11 juillet 1916. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MAJORER LES DROITS D'IMPORTATION DE CERTAINS TABACS FABRIQUÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 18 décembre 1916, qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement,

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est ratifié et converti en loi le décret du 18 décembre 1916, qui a modifié les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués, autres que pour la régie. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX AFFECTATIONS DES MOBILISÉS AUX UNITÉS COMBATTANTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active.

Les articles 1^{er} et 2 de cette proposition de loi ayant été adoptés dans notre dernière séance, je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas non plus aux spécialistes qualifiés, absolument indispensables et employés, soit aux armées, soit dans les usines, établissements ou exploitations travaillant pour la défense nationale, à l'étude, à la construction, à l'entretien, au service ou à la réparation du matériel de guerre, à la condition qu'ils n'appartiennent pas aux classes 1914 et plus jeunes.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise, déclarera par écrit que le mobilisé est bien spécialiste qualifié et qu'en outre il lui a été impossible de le remplacer par un spécialiste équivalent ne rentrant point dans les catégories visées à l'article 1^{er}. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie du dernier domicile en France de l'intéressé et transcrite sur un registre mis à la disposition du public. »

M. Emile Chautemps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chautemps.

M. Emile Chautemps. Messieurs, je demande au Sénat la permission de lui faire une courte déclaration au sujet d'une disposition votée à la dernière séance, concernant les étudiants en médecine pourvus de quatre inscriptions validées par un examen.

Il faut qu'il soit bien entendu que cette disposition n'aura pas d'effet rétroactif à l'égard des étudiants en médecine qui, par application du décret du 18 janvier 1917, ont été appelés à suivre une période d'instruction en vue de leur nomination, après examen, au grade de médecin auxiliaire.

Ce décret est, on le voit, conforme à l'esprit de ce que nous allons voter. Les aspirants médecins auxiliaires subissent un examen que l'on appelle « examen de médecin auxiliaire », et mon amendement tendant simplement à faire valider un examen par la scolarité constatée par les inscriptions.

En effet, les étudiants en médecine de la classe 1917 et des classes antérieures ayant deux inscriptions ou plus, ont été rappelés obligatoirement pour faire un stage d'études...

M. Milliès-Lacroix. Sur leur demande ; mais rien ne les y obligeait.

M. Emile Chautemps. Mon cher collègue, tous les étudiants réunissant certaines conditions de scolarité ont été convoqués. Quelques-uns, qui étaient sur le point de devenir aspirants, ont dû renoncer à l'espoir de devenir officiers. Tous ont fait un stage d'études, ceux de Paris au Val-de-Grâce en vue de passer un examen, dit examen de médecin auxiliaire. L'esprit de notre amendement est donc respecté. Ceux qui échoueraient à cet examen seraient renvoyés comme infirmiers.

La question ne se pose pas, d'ailleurs, pour les étudiants de la classe 1918, la faculté de médecine ayant pris des dispositions pour qu'ils puissent, après leur qua-

trième inscription, passer l'examen que nous avons prévu.

Dans ces conditions, il me semble que le Sénat peut se borner à prendre acte de cette déclaration et à convenir que le texte que nous avons voté n'aura pas d'effet rétroactif.

M. Guillaume Poulle. C'est le fait de toute loi de n'avoir pas, en principe, d'effet rétroactif.

M. Emile Chautemps. Il s'agit d'un décret, et toute loi peut avoir un effet rétroactif à l'égard d'un décret. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur me faisait remarquer que cette observation pouvait avoir sa place au moment de la discussion de l'article 4. Si vous désirez, messieurs, que mon observation s'applique à cet article, je n'y fais pas d'opposition.

M. Henry Chéron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, ainsi que je vous l'expliquais l'autre jour, l'article 1^{er} de la proposition de loi prévoit le versement d'un certain nombre de militaires dans les unités combattantes. C'est la règle.

Puis, l'article 2 énumère limitativement les exceptions. Parmi ces exceptions figurait, au troisième alinéa de l'article 2, celle qui concernait les étudiants en médecine pourvus d'au moins deux inscriptions validées, tant qu'ils appartiendraient aux formations sanitaires de campagne. L'honorable M. Chautemps, avec beaucoup de raison, a fait observer qu'il fallait prévoir quatre inscriptions, attendu que c'est seulement après la quatrième qu'il y a un examen de fin d'année. Votre commission, puis le Sénat tout entier, se sont rendus à ces raisons et ont fait cette modification très légitime à l'alinéa dont il s'agit.

Aujourd'hui, l'honorable M. Chautemps nous demande de décider qu'il n'y aura pas rétroactivité. Or, la loi tend précisément à verser dans les unités combattantes les hommes qui n'appartiennent pas aux catégories limitativement énumérées.

M. Chautemps a eu raison de faire porter le nombre des inscriptions de deux à quatre ; il n'y a donc pas lieu d'affaiblir, par voie de déclaration, le texte de la loi que vous avez voté.

La vérité est que M. le ministre, dans l'article 4 que nous discuterons tout à l'heure, puise les pouvoirs nécessaires pour maintenir individuellement à leur poste, par des décisions spéciales, motivées, insérées au *Journal officiel* les gens indispensables à un service déterminé. Il n'y a rien à faire en dehors de cela.

Je propose donc au Sénat de ne pas modifier, même par voie de commentaire, les articles 2 et 4 de la proposition de loi. (*Très bien!*)

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Messieurs, ce débat met une fois de plus en évidence le danger que présente l'adoption, en séance, des amendements improvisés. (*Très bien!*)

J'ajoute que, dans le désir de concilier tout le monde, l'honorable rapporteur a demandé à la commission de l'armée d'adopter l'amendement de M. Chautemps. Nous l'avons fait, bien convaincus que M. Chautemps, dont la compétence en matière médicale est incontestée, avait envisagé toutes les conséquences de son amendement. Mais no-

tre distingué collègue, semble, aujourd'hui, par sa déclaration, donner une toute autre portée à la disposition dont il s'agit.

M. Emile Chautemps. Pas le moins du monde.

M. Milliès-Lacroix. C'est, tout au moins, en raison de la signification que nous avons cru pouvoir donner à cet amendement que nous l'avions adopté, et c'est pourquoi nous désirons que le texte en soit maintenu avec cette signification.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Milliès-Lacroix fait observer qu'il y a grand avantage, en principe, à ne pas improviser d'amendements en séance : il a tout à fait raison. (*Très bien!*) Mais nous avons pu vérifier la qualité de l'amendement de l'honorable M. Chautemps. M. Chautemps avait raison : c'est donc en connaissance de cause que nous avons accepté son amendement ; il n'y a pas lieu aujourd'hui de le modifier. (*Très bien!*)

M. Emile Chautemps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chautemps.

M. Emile Chautemps. Messieurs, je n'ai rien à retrancher ni à regretter de l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer, et que le Sénat a bien voulu adopter. J'ai demandé au Sénat de déclarer que, seuls les étudiants en médecine pourvus de quatre inscriptions sanctionnées par un examen, puissent être exemptés de la loi que nous votons.

Pour la classe 1918, les quatre inscriptions pourront être en temps utile, sanctionnées par un examen, les diverses facultés de médecine ayant pris, à cet égard, les résolutions nécessaires. La disposition votée hier reste donc entière pour cette classe et les suivantes. Mais il était nécessaire de s'expliquer au sujet des classes antérieures.

Au moment où ce débat a eu lieu, M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé était retenu dans une autre enceinte, et j'ignorais le décret du 18 janvier 1917, en vertu duquel tous les étudiants en médecine ayant au moins deux inscriptions ont été convoqués pour faire une période d'instruction de quatre mois, en vue de subir un examen dit « examen de médecin auxiliaire ».

L'esprit de la loi est donc satisfait. Que voulions-nous ? Que les inscriptions fussent sanctionnées par un examen. Pour ces jeunes gens, l'examen de médecin auxiliaire sera la sanction des inscriptions prises. Leur situation n'est donc nullement en contradiction avec le texte que nous avons voté.

Mais M. le rapporteur nous fait observer que la disposition inscrite à l'article 4 permettra à M. le sous-secrétaire d'Etat de prendre, à l'égard de ces jeunes gens, des dispositions individuelles qui nous donneront et leur donneront entière satisfaction.

Je n'insiste pas sur la procédure, le résultat seul pouvant m'intéresser. (*Très bien!*)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas non plus aux spécialistes qualifiés, absolument indispensables et employés, soit aux armées, soit dans les usines, établissements ou exploitations travaillant pour la défense nationale, à l'étude, à la construction, à l'entretien, au service

ou à la réparation du matériel de guerre, à la condition qu'ils n'appartiennent pas aux classes 1914 et plus jeunes.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise, déclarera par écrit que le mobilisé est bien spécialiste qualifié et qu'en outre il lui a été impossible de le remplacer par un spécialiste équivalent ne rentrant point dans les catégories visées à l'article 1^{er}. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie du dernier domicile en France de l'intéressé et transcrite sur un registre mis à la disposition du public. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Cazeneuve, qui propose de modifier comme suit le premier alinéa :

« Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas non plus aux spécialistes qualifiés, absolument indispensables et employés, soit aux armées, soit dans les usines, laboratoires, établissements ou exploitations travaillant pour la défense nationale, à l'étude, au contrôle, à la construction, à la fabrication, à l'entretien, au service ou à la réparation du matériel de guerre, à la condition qu'ils n'appartiennent pas aux classes 1914 et plus jeunes. »

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, au nom de quelques-uns de mes collègues et au mien, j'avais déposé avant-hier un amendement à l'article 2 tendant à obtenir le maintien à leur poste des chimistes spécialisés qui rendent de grands services au contrôle et aux fabrications de guerre.

L'honorable rapporteur et M. le ministre de la guerre ont fait ressortir que les chimistes — qui ne constituent pas dans l'armée un cadre régulier, comme celui des médecins, pharmaciens et vétérinaires — seraient compris dans l'article 3 qui vise les spécialistes qualifiés.

Je me suis incliné devant ces déclarations très nettes et très formelles : toutefois, je fais observer que, si l'on veut que cet article s'applique aux chimistes, il est nécessaire d'apporter une légère modification à la rédaction proposée.

Je l'ai déjà dit au sein de la commission, les chimistes contrôlent, fabriquent : il est donc nécessaire de mettre le mot « contrôle » après le mot « étude ». De très nombreux chimistes exercent un contrôle technique permanent pour l'intendance, dans l'intérêt de l'alimentation de l'armée, pour les fabrications, en vue de l'identification des produits chimiques fabriqués.

D'autre part, les produits chimiques ne se construisent pas et au mot « construction », il conviendrait d'ajouter le mot « fabrication ».

C'est une petite modification ; encore faut-il qu'elle soit introduite dans le texte pour que ce texte soit clair et que les chimistes soient réellement compris dans l'article 3, non pas seulement du consentement de la commission de l'armée et du ministre de la guerre, mais de par la rédaction même du texte qui doit être clair et adéquat aux intentions formulées. (Très bien !)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'article 3 est ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas non plus aux spécialistes qualifiés, absolument indispensables et employés, soit aux armées, soit dans les usines, établissements ou exploitations travaillant pour la défense nationale, à l'étude, à la construction, à l'entretien, au service ou à la réparation du matériel de guerre, à la condition qu'ils n'appar-

tiennent pas aux classes 1914 et plus jeunes. »

L'honorable M. Cazeneuve nous demande d'abord d'ajouter le mot : « laboratoires ». Je réponds que c'est tout à fait inutile, car les laboratoires sont des établissements et le mot « établissements » comprend nécessairement les laboratoires.

Il nous demande de parler des « fabrications ». Quand nous parlons de « l'étude, de la construction, de l'entretien, etc. », cela veut dire nécessairement la fabrication.

M. Cazeneuve. Je vous demande pardon.

M. le rapporteur. Je l'indique. Vous avez donc satisfaction.

Reste le mot « contrôle » que M. Cazeneuve demande d'introduire dans le texte. Je prie le Sénat de ne pas se rendre à l'invitation de notre collègue.

Il n'y a pas de difficultés possibles en ce qui concerne les chimistes, dès lors qu'ils sont réellement des chimistes et des spécialistes qualifiés indispensables, rendant les services que l'on attend d'eux : leur utilisation sera sauvegardée en vertu de l'article 3.

En ce qui concerne le contrôle, s'agissant d'excepter de la loi des jeunes gens qui appartiennent à l'armée active et à sa réserve, je demande qu'on ne le fasse point. Ne peut-on pas trouver des contrôleurs parmi les classes plus anciennes ? Nous ne faisons pas une loi pour éloigner les gens du front, mais pour les y ramener.

Dès lors, et puisque M. Cazeneuve a satisfaction pour les autres parties de son amendement, je lui demande de ne pas insister. (Très bien ! très bien !)

M. Cazeneuve. Messieurs, je demande au Sénat, avec beaucoup d'insistance, de vouloir bien adopter mon amendement, car je me fais ici le traducteur et le défenseur de l'expression propre et vraie du langage chimique en matière de production industrielle.

Le mot « contrôle », au sens chimique et scientifique, ne veut pas dire inspection. Le Sénat sait ce qu'est le contrôle chimique dans nos divers établissements techniques où l'on vérifie la qualité des matières employées, essence, caoutchouc, acier, etc., sans compter les denrées alimentaires.

Il s'agit donc d'un contrôle scientifique et non d'une inspection dans les établissements.

M. Hervey. Cela fait partie de la fabrication.

M. Cazeneuve. Le mot « fabrication » ne figure pas dans l'article.

M. le rapporteur. Nous disons « construction », et ce mot englobe tout cela.

M. Cazeneuve. Dans les usines de guerre, on fabrique des produits chimiques, on ne les construit pas.

Messieurs, l'article est rédigé pour viser des ingénieurs spécialistes de toutes catégories, de l'aéronautique, du génie, etc., mais si l'on veut l'appliquer aux chimistes, il convient d'user d'expressions courantes : je le répète, dans les centaines d'usines de produits chimiques, explosifs, gaz asphyxiants, etc., on ne construit pas ces produits, on les fabrique.

Notre honorable rapporteur — qu'il me permette de le lui dire — apporte dans la circonstance une rigueur un peu sévère. Si les cinq collègues qui ont signé avec moi, après réflexion, cet amendement insistent, ce n'est pas certainement pour venir troubler la rédaction et les conclusions de la commission. Notre amendement s'impose par la nécessité toute simple de parler français, et je fais appel à M. le ministre de la guerre pour qu'il dise, lui qui est un

scientifique, si réellement les produits chimiques se construisent ou se fabriquent. (Sourires approbatifs.)

M. le rapporteur. Mon honorable ami M. Cazeneuve me reproche d'être un homme rigoureux ; j'en serais désolé. Je vais lui montrer comment il est aisé de se mettre d'accord.

Il dit que « construction » ne signifie pas en même temps « fabrication ». La difficulté est tranchée : je consens à l'addition du mot « fabrication ». Par contre, il y a un autre mot que je ne puis accepter, c'est le mot « contrôle ». S'il s'agit d'un service technique, il est englobé dans la fabrication.

Ce que nous voulons, c'est qu'à l'abri de ce mot, on ne maintienne pas dans les usines des jeunes gens qui ne seraient pas des spécialistes qualifiés absolument indispensables.

La commission accepte donc l'introduction, dans l'article du mot « fabrication » ; mais elle demande à M. Cazeneuve de céder sur le mot « contrôle ». Je lui donne ainsi la preuve que je ne méritais pas le reproche d'être trop rigoureux. (Très bien ! très bien !)

M. Paul Painlevé, ministre de la guerre. Le texte proposé par M. Chéron est de nature, je crois, à calmer les inquiétudes de l'honorable M. Cazeneuve. Par le mot « fabrication » nous entendons, de toute évidence, le contrôle dont il s'agit ici : le contrôle technique. Donc, le texte proposé répond aux légitimes préoccupations de M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Après ces explications et déclarations, je retire mon amendement et je remercie l'honorable rapporteur de son esprit de conciliation. (Très bien !)

M. le président. Le mot « fabrication » est seul accepté par la commission qui l'insère dans sa rédaction de l'article 3 ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'article 3, j'en rappelle les termes :

« Art. 3. — Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas non plus aux spécialistes qualifiés, absolument indispensables et employés, soit aux armées, soit dans les usines, établissements ou exploitations travaillant pour la défense nationale, à l'étude, à la construction, à la fabrication, à l'entretien, au service ou à la réparation du matériel de guerre, à la condition qu'ils n'appartiennent pas aux classes 1914 et plus jeunes.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise, déclarera par écrit que le mobilisé est bien spécialiste qualifié et qu'en outre, il lui a été impossible de le remplacer par un spécialiste équivalent ne rentrant point dans les catégories visées à l'article premier. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie du dernier domicile en France de l'intéressé et transcrite sur un registre mis à la disposition du public. »

Je mets cet article aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les mobilisés visés à l'article premier ne pourront être maintenus dans une formation non combattante que par une décision spéciale et motivée du ministre de la guerre, décision qui sera insérée, avec l'énoncé des motifs, au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le ministre de la guerre déterminera le mode d'affectation dans les unités combattantes des officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade avec les officiers visés à l'article premier, soit directement, soit après un stage

dont il déterminera les conditions et la durée.

« Ceux qui, à l'expiration de ce stage, seraient reconnus incapables d'exercer le commandement correspondant à leur grade seront replacés dans un grade inférieur ou dans celui qu'ils possédaient au moment où ils ont été nommés officiers ou assimilés. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il sera pourvu au remplacement des officiers et assimilés visés par la présente loi et éventuellement au renforcement des cadres des divers services :

« 1° Par des auxiliaires, des exemptés, des réformés, des hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire, ou par des engagés spéciaux. Ils pourront, s'ils remplissent les conditions d'aptitude suffisantes, être nommés officiers ou assimilés ;

« 2° Par des sous-officiers inaptes à faire campagne, par des officiers inaptes à faire campagne par suite de blessure ou de maladie contractée au service et subsidiairement par des officiers ou assimilés recrutés parmi les hommes de troupe de la réserve de l'armée territoriale

« A défaut de personnel civil, d'engagés spéciaux et d'hommes du service auxiliaire, il sera pourvu au remplacement des hommes de troupe visés à l'article 1^{er} par des réservistes de l'armée territoriale, classe par classe, en commençant par les classes les plus anciennes et les pères de familles les plus nombreuses. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les officiers et assimilés visés à l'article premier, autres que ceux faisant l'objet des exceptions prévues à l'article 2 de la présente loi, qui seront reconnus définitivement inaptes à faire campagne et dont l'inaptitude ne résultera pas de blessures ou de maladies contractées au service, seront mis en non-activité s'ils appartiennent à l'armée active ; ils seront mis hors cadres ou pourront, sur leur demande, être rayés des cadres s'ils sont officiers ou assimilés de complément.

« Nonobstant les dispositions ci-dessus, le ministre de la guerre pourra, si les nécessités du service l'exigent, et par décision spéciale et motivée, insérée au *Journal officiel*, maintenir dans un poste sédentaire les officiers déclarés définitivement inaptes à faire campagne.

« Les officiers mis en non-activité ou rayés des cadres pour inaptitude ne pourront, en aucun cas, être remplacés, dans des postes de l'intérieur, par des officiers de l'armée active appartenant aux classes 1896 et plus jeunes et n'ayant pas été blessés au cours de la présente guerre. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, sur l'article 7, l'honorable M. Simonet se proposait de déposer un amendement pour fixer la situation des officiers inaptes à faire campagne et qui, par suite de cette inaptitude, ont été versés dans la justice militaire. Je lui ai fait observer, d'abord, que si cette inaptitude résulte de blessures ou maladies contractées au service, ils ne seront pas mis en non-activité ou hors cadres, aux termes de l'article que nous discutons ; qu'en tout autre cas il appartiendra au ministre de la guerre, en présence d'une inaptitude régulièrement constatée par la commission spéciale de réforme, de prendre la décision motivée, insérée au *Journal officiel*, prévue au 2^e alinéa de l'article 7. Dans ces conditions, l'honorable M. Simonet a bien voulu renoncer à son amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — L'inaptitude à faire campagne, dans les divers cas prévus par la présente loi, sera constatée par la commission spéciale de réforme prévue à l'article 3 de la loi du 17 août 1915.

« Cette inaptitude sera déclarée provisoire ou définitive par la commission. Si elle est provisoire, l'intéressé devra subir, devant ladite commission, un nouvel examen à l'expiration du délai de deux mois.

« A partir de la promulgation de la présente loi, l'inaptitude des hommes du service auxiliaire à être utilisés, en cette qualité, dans la zone des armées, sera constatée par la commission spéciale de réforme dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

« Il n'est pas dérogé à l'article 3 de la loi du 17 août 1915. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Tout chef d'unité ou de service, d'usine ou d'entreprise et toute autre personne qui, en vue de soustraire à l'application de la présente loi un mobilisé ne rentrant pas dans les cas d'exception qu'elle prévoit, se seront rendus coupables, soit de fausses énonciations dans la déclaration prescrite par l'article 3, soit de toute autre manœuvre, de tout acte ou omission volontaire ayant pour but et ayant eu pour effet de maintenir ou d'aider à maintenir, sciemment, ledit mobilisé dans une formation non combattante, dans une usine, dans un établissement ou une exploitation travaillant pour la défense nationale, seront punis des peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Aucun sursis ne pourra être accordé ou renouvelé à l'avenir à un homme du service armé appartenant aux classes 1903 et plus jeunes sans une décision spéciale du ministre de la guerre.

« Un décret, rendu sur la proposition du même ministre, déterminera les professions pour lesquelles des sursis peuvent être accordés et la durée de ceux-ci.

« Le demandeur en sursis souscrira, du reste, au préalable, une déclaration indiquant de quelle profession il se réclame pour sa mise en sursis, ainsi que le lieu et la durée qu'il désire voir attribuer à ce dernier. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie de la résidence de l'intéressé comme il est dit à l'article 3.

« En cas de fausse déclaration, les peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915 seront applicables.

« Les mobilisés placés, à un titre quelconque, dans la position de sursis, demeureront soumis aux règlements de l'armée, en cas d'infraction à la discipline militaire, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 42, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1905. »

M. Jeanneney. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. Je voudrais demander à M. le ministre de la guerre et à la commission s'ils verraient un inconvénient à ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 10, après les mots « sans une décision spéciale du ministre de la guerre », les mots : « dans les conditions prévues à l'art. 4. »

La disposition de l'art. 10 était des plus nécessaires : à l'heure actuelle le régime des sursitaires est insuffisamment défini et c'est une des raisons pour lesquelles ils ne sont pas l'objet d'une surveillance vraiment efficace.

L'article 10 décide qu'à l'avenir aucun sursitaire ne pourra être pris parmi les hommes de la réserve de l'armée active, si ce n'est par une décision spéciale du ministre de la guerre. Or, antérieurement, à l'article 4, vous avez donné au ministre de la guerre le pouvoir de maintenir hors des unités combattantes un certain

nombre de mobilisés, moyennant une décision spéciale et motivée ; mais vous avez exigé que cette décision soit insérée avec l'énoncé des motifs, au *Journal officiel*.

Je demande qu'à l'égard des sursitaires une disposition semblable soit prise, en raison de l'équivalence entre les situations ; l'utilité du contrôle public des décisions prises est tout aussi nécessaire ici.

On ne peut pas opposer que le nombre des décisions à prendre sera considérable. J'ai recherché quel était le nombre des sursitaires susceptibles d'être atteints par l'article 10, comme appartenant à la réserve de l'armée active, on n'en compte guère plus de 1,600.

Je sais, d'autre part, qu'il est dans le sentiment de ministres intéressés que l'on peut, sans inconvénient pour le travail national, réduire d'au moins 30 à 40 p. 100 le nombre des sursitaires qui appartiennent à la réserve de l'armée active ; ce ne seront donc que quelques centaines de noms à inscrire au *Journal officiel*.

Je demande, en conséquence, l'inscription dans la loi de la garantie que j'ai dite. Elle n'éclairera pas seulement l'opinion publique, elle rendra plus facile à M. le ministre de la guerre lui-même une application saine et sûre des intentions du Parlement. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Il s'agit de sursitaires appartenant aux classes 1903 et plus jeunes. La demande de notre distingué collègue M. Jeanneney est conforme à l'harmonie générale de la loi. La commission accepte donc l'addition qu'il propose et la fait sienne.

M. le ministre. Je m'associe à la déclaration de M. le rapporteur.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 10, avec l'addition présentée par M. Jeanneney et acceptée par la commission :

« Art. 10. — Aucun sursis ne pourra être accordé ou renouvelé, à l'avenir, à un homme du service armé appartenant aux classes 1903 et plus jeunes sans une décision spéciale du ministre de la guerre dans les conditions prévues à l'article 4.

« Un décret, rendu sur la proposition du même ministre, déterminera les professions pour lesquelles des sursis peuvent être accordés et la durée de ceux-ci.

« Le demandeur en sursis souscrira, du reste, au préalable, une déclaration indiquant de quelle profession il se réclame pour sa mise en sursis, ainsi que le lieu et la durée qu'il désire voir attribuer à ce dernier. Copie de cette déclaration sera transmise à la mairie de la résidence de l'intéressé, comme il est dit à l'article 3.

« En cas de fausse déclaration, les peines prévues par l'article 7 de la loi du 17 août 1915 seront applicables.

« Les mobilisés placés, à un titre quelconque, dans la position de sursis, demeureront soumis aux règlements de l'armée, en cas d'infraction à la discipline militaire, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 42, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1905. »

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'une disposition additionnelle de M. Fabien Cesbron. J'en donne lecture :

« Insérer après l'article 10 un article 10 bis, ainsi conçu :

« Les sénateurs et députés, à l'exception des membres du Gouvernement, seront strictement soumis aux mêmes obligations militaires que les hommes de leur classe sans que leur qualité puisse leur conférer aucun privilège d'affectation ni de grade. »

La parole est à M. Fabien Cesbron.

M. Fabien Cesbron. Messieurs, c'est une question de principe, et non une question de personnes que j'apporte à cette tribune. Il s'agit de la solution d'un problème que, depuis quarante ans, les législateurs écartent avec, selon l'expression de M. Klotz dans son rapport du budget de la guerre de 1905, « un souci de leur tranquillité qui ressemble singulièrement à de l'imprévoyance ».

Après trois ans de guerre, je le confesse, il est un peu tard pour essayer de trancher la question, encore que, dans l'esprit d'un grand nombre, ce soit encore trop tôt.

Mais convenons qu'il est choquant de nous voir légiférer pour nos concitoyens, faire des lois sur les récupérés, appeler les nouvelles classes, faire des lois sur l'amélioration des effectifs, sans jamais songer à régler notre propre situation. Nous voyons peut-être un peu trop volontiers la paille qui est dans l'œil du voisin, sans songer à voir la poutre qui est dans le nôtre.

J'estime, pour ma part, que mon amendement est parfaitement à sa place dans la loi que nous discutons ; il peut se réclamer notamment du bénéfice des belles paroles que prononçait mercredi dernier à cette tribune l'éminent rapporteur :

« A l'heure où nous sommes, le respect de l'égalité des charges militaires ne répond plus seulement au besoin de justice qui fut, dans tous les temps, l'aspiration la plus profonde du peuple français. Après trois ans de guerre, au milieu de tant de souffrances, de tant de deuils, le souci le plus élémentaire de la paix publique et de l'unité du pays commande de donner ici entière satisfaction à la conscience nationale. Il n'a jamais été plus indispensable de faire respecter devant le péril l'égalité de tous les Français. »

Messieurs, l'apathie et la négligence des gouvernements qui se sont succédé ont créé un véritable état de malaise qu'il est absolument urgent de faire cesser.

Un fait récent m'a encore déterminé à prendre l'initiative qui m'amène à cette tribune. Il s'agit d'une citation à l'ordre de l'armée — citation très méritée d'ailleurs — dont a été l'objet l'un de nos collègues. Elle a paru au *Journal officiel* du 24 mai 1917.

Je vais vous en donner lecture, d'abord pour vous permettre d'applaudir notre collègue, ensuite pour vous montrer pourquoi cette citation a encouragé mon intervention actuelle :

« *Journal officiel* du 24 mai 1917. Citation à l'ordre de l'armée :

« Sarraut (Guillaume-Maurice), lieutenant à l'état-major de la 152^e division d'infanterie : bien que n'étant astreint à aucune obligation militaire en raison de son âge et de son mandat de sénateur, a demandé à servir dans une unité qui devait être engagée en première ligne ; a rempli, du 20 octobre au 4 novembre 1916, avec intelligence et entrain et un mépris complet du danger, les fonctions périlleuses d'officier de liaison dans une région soumise à un bombardement violent et ininterrompu. » (*Vifs applaudissements.*)

Que notre collègue Sarraut ait été dispensé de toute obligation militaire à raison de son âge, c'est entendu ; mais en raison de son mandat de sénateur ? Où a-t-on pris cela ? A mon sens, voilà une affirmation bien osée et bien audacieuse, et, puisque le rédacteur de la citation a pris sur lui de trancher la question d'une façon oblique et sournoise, je vous demande, messieurs, à vous qui avez seuls qualité pour le faire, de la trancher d'une façon officielle et catégorique.

M. Emile Chautemps. Le rédacteur de

la citation y a mis moins de malice que vous.

M. de Lamarzelle. Il faut tout de même que la question soit réglée.

M. Fabien Cesbron. Je n'y ai mis aucune malice, mon cher collègue, je n'apporte ici qu'un esprit de justice et d'égalité.

Les sénateurs et les députés soumis au service militaire doivent-ils rejoindre l'armée ? La question est très nette.

Je vais examiner brièvement, sans passion, sans véhémence aucune, la situation actuelle, en droit et en fait.

Depuis longtemps, comme je l'ai dit au début de mes observations, la question flottait vaguement dans l'air.

Par une lettre du 15 février 1887, en réponse à une question posée par M. de Martimprey, député du Nord, le général Boulanger, ministre de la guerre, affirmait que, après le décret de mobilisation, tout sénateur ou député faisant partie de la réserve ou de l'armée territoriale devait rejoindre son corps sans délai. Personne à ce moment ne récrimina.

Sept années se passèrent. La question se concrétisa nettement à la Chambre des députés, dans la séance du 30 octobre 1894, à l'occasion de l'appel sous les drapeaux de M. Mirman, nouvellement élu député de la Marne.

Le président de la Chambre donna lecture à ses collègues d'une lettre de M. le général Mercier, ministre de la guerre, ainsi conçue :

« Paris, 30 octobre 1894.

« Monsieur le président,

« Conformément aux déclarations que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre dans la séance du 11 décembre 1893, j'ai le devoir de vous informer qu'un des membres de la Chambre, M. Mirman, devra, en exécution des lois militaires, être à ma disposition le 1^{er} novembre prochain et sera effectivement incorporé à la date du 18 novembre.

« Je vous prie de bien vouloir porter cette communication à la connaissance de la Chambre.

« Agrérez, etc.

« Le ministre de la guerre.

« Signé : MERCIER. »

Cette lettre souleva un assez vif débat, un tumulte même, puis-je dire.

M. Charles Dupuy, notre honorable collègue, qui était à ce moment président du conseil, fit les déclarations suivantes :

« Voici un député élu et validé qui se trouve, en cours de mandat, atteint par la loi militaire. C'est-là la situation. Je crois que nul jusqu'ici n'avait contesté que ce député dût obéir à la loi militaire et faire son service. (*Protestations à gauche.*)

« On le conteste aujourd'hui, mais, aux yeux du Gouvernement dont l'avis a été provoqué par le précédent orateur, le service militaire est dû, quels que soient la personnalité, la qualité, le titre, le mandat de la personne qui le doit (*Très bien ! sur divers bancs ; bruyantes protestations à l'extrême gauche.*)

M. Alexandre Grosjean. Pour être logique avec vous-même, il aurait été préférable de ne pas excepter les ministres.

M. Fabien Cesbron. Je suis prêt à faire disparaître l'exception, si vous le désirez.

M. Alexandre Grosjean. Je me borne à faire cette constatation et ne demande rien du tout.

M. Fabien Cesbron. M. Charles Dupuy continuait ainsi :

« Nous, Gouvernement, nous pensons que la loi militaire, au moment où elle saisit

M. Mirman ou toute autre personne dans sa situation, le saisit tout entier et qu'il n'y a pas possibilité pour lui d'exercer un mandat en même temps qu'il accomplit son service militaire. »

Au cours du débat, le président du conseil fut amené à affirmer, à trois reprises, la même théorie et il posa la question de confiance.

Notre collègue actuel, M. le général Mercier, était à ce moment ministre de la guerre. Il tint à déclarer à son tour : « A mon avis, pendant qu'un député accomplit un stage militaire et remplit ses devoirs d'officier de réserve ou de soldat, il doit renoncer à exercer son mandat de député ».

Alors, messieurs, avec une franchise et un brio qui n'étonneront personne de ceux qui le connaissent, notre honorable collègue M. Rivet posa nettement la question. Je dois ajouter que j'ai prévenu mon honorable collègue que je le mettrais aujourd'hui en cause ».

« **M. Gustave Rivet.** Il s'agit de savoir quelle est la situation des membres du Parlement en temps de guerre. Voilà, à mon sens, quelle est la seule et vraie question qui doit se poser.

« La Chambre me permettra, sans donner un grand développement au débat, de parler de la situation du Parlement en temps de guerre afin qu'on puisse tirer du principe que je veux poser une conclusion logique sur sa situation en temps de paix.

« Lorsque la question s'est posée, tous ceux qui, ici, par le privilège de leur jeunesse, étaient à l'âge où ils auraient pu être rappelés sous les drapeaux, ont répondu avec un sentiment chevaleresque : « Notre place serait à l'armée ».

« **M. le comte de Douville-Maillefeu.** C'est une erreur !

« **Gustave Rivet.** Eh bien ! je déclare que ce sentiment est contraire au droit et au devoir républicain.

« Si vous aviez deux cents députés faisant partie de l'armée, que seraient ces deux cent soldats de plus dans votre armée de plusieurs millions d'hommes ? Tandis que si vous supprimez de la Chambre deux cents membres, les plus jeunes, les plus actifs, les plus énergiques, je vous demande ce qui restera du Parlement à l'heure même où il faudra plus que jamais garder intact le seul pouvoir qui doit subsister en temps de guerre, le seul souverain : le Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Eugène Lintilhac. Mais c'est là la pure doctrine de 1792 !

Voyez les textes interdisant aux législateurs de quitter leurs sièges pour le front, à moins d'y aller comme commissaires ; et vous savez comment ceux-là s'y conduisaient et s'y conduiraient encore, le cas échéant. (*Vive approbation à gauche.*)

M. Gustave Rivet. Je suis encore du même avis.

M. Fabien Cesbron. Et M. Gustave Rivet poursuivait en ces termes : « Eh bien ! si j'affirme au nom des traditions démocratiques, au nom de l'immortelle Convention qui a sauvé la patrie, que la place des députés en temps de guerre, est, non pas au régiment, mais ici (*Très bien ! très bien !*), la question n'est-elle pas résolue pour le temps de paix ?

« Quand un homme est investi d'un mandat que le suffrage universel lui a délégué, ce mandat n'est-il pas supérieur à tous les autres et ne prime-t-il pas tous les autres devoirs ? (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

« **M. Bourgoïn.** Et qu'est-ce que vous faites de la loi ?

« **M. Gustave Rivet.** Le mandat donné par

la souveraineté nationale est un mandat supérieur à tous les autres devoirs. Le devoir absolu des représentants du peuple, c'est d'être sur ces bancs, même quand l'ennemi est aux frontières. »

M. Hervey. Demandez l'avis du peuple !

M. Alexandre Bérard. Demandez aussi quels services a rendus le Parlement pendant la guerre.

M. Emile Chautemps. Monsieur Hervey vous avez été mobilisé à Rennes et moi à Paris. Nous n'avons pas de leçons à donner à nos collègues, ni vous, ni moi.

M. Fabien Cesbron. Et M. Rivet dépose un ordre du jour ainsi conçu :

« La Chambre, constatant que le mandat législatif est supérieur à tout autre devoir, passe à l'ordre du jour. »

« **M. Gotteron.** C'est l'exemption du service militaire pour les députés.

« Nous verrons ce que le pays en pensera. (Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien ! au centre.)

« **M. le comte de Douville-Maillefeu.** Les électeurs penseront ce qu'ils voudront ! »

Et M. Gotteron dépose l'ordre du jour suivant :

« La Chambre approuvant les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Le Gouvernement l'accepte.

La priorité est refusée à l'ordre du jour de M. Rivet par 264 voix contre 199. L'ordre du jour de M. Gotteron, accepté par le Gouvernement, est voté par 302 voix contre 205. Et M. Jaurès de s'écrier : « C'est un suicide, c'est un vote d'esclaves ! » Et M. Pelletan : « C'est une honte ! »

Messieurs, je note que cinquante-trois de nos collègues faisaient en ce moment partie de la Chambre des députés. Trente-deux d'entre eux se sont associés à ce vote de « suicide et de honte », et vingt et un ont au contraire voté l'ordre du jour de M. Rivet.

Parmi les 32, je vois figurer MM. Antonin Dubost, Léon Bourgeois et Ribot. (Sourires, à droite.)

M. Hervey. Le *Journal officiel* a trop bonne mémoire !

M. Fabien Cesbron. La question sommeille pendant dix ans. Le 8 mars 1904, M. Gauthier de Clagny déposait un projet de résolution tendant à la révision des lois constitutionnelles en vue d'organiser les pouvoirs législatifs en cas de guerre. Et dans son exposé des motifs je lis, entre autres, ceci :

« Que deviendrait le Parlement en cas de guerre ?

« Quelles seraient ses attributions ?

« Quel serait le rôle de ses membres qui, par leur âge, sont astreints à des obligations militaires ?... »

« ...il convient d'abord de reconnaître que la pensée de soustraire en temps de guerre les membres du Parlement aux obligations militaires est inacceptable. Ce privilège semblerait exorbitant, odieux même, et enlèverait au Parlement toute autorité morale. A supposer que l'opinion publique se trompe sur ce point, elle est si forte et si unanime qu'il est impossible d'aller contre son sentiment. »

Quelques semaines plus tard, le 27 juin 1904, à l'occasion de la discussion de la loi militaire, M. Gauthier de Clagny intervint en ces termes :

« Je viens demander à M. le ministre de la guerre représentant le Gouvernement, à M. le rapporteur, représentant la commission de l'armée, quelques explications sur une situation dont le rapport ne parle pas.

« On a déterminé, je le répète, les droits de tous les Français en cas de guerre ou, tout au moins, en cas de mobilisation, mais on

n'a parlé, en quoi que ce soit, des devoirs qui incombent aux membres du Parlement. C'est une question qui a une grande importance, elle a été souvent agitée, jamais tranchée.

« En cas de mobilisation, quel sera le devoir des membres de la Chambre et du Sénat appelés par leur âge à servir sous les drapeaux ?

« Voix diverses. Ils partiront.

« **M. Gauthier de Clagny.** Je suis de votre avis. J'estime, en effet, qu'il serait impossible aux membres de l'une ou de l'autre Chambre, après avoir voté la mobilisation, c'est-à-dire, après avoir voté une déclaration de guerre ou tout au moins donné au Gouvernement les moyens de faire la guerre, de rester sur ces bancs.

« A l'extrême-gauche. Pourquoi ?

« **M. Gauthier de Clagny.** J'estime qu'il serait impossible aux membres de l'une ou de l'autre Assemblée, après avoir voté la mobilisation, de rester au Parlement à l'abri du danger, loin des combats qui se livreront à la frontière.

« Dans le silence de la loi, les députés et sénateurs, quels que soient les privilèges nombreux dont ils puissent jouir, ne pourraient pas revendiquer — ce qui serait monstrueux — le droit de ne pas prendre les armes, quand tous les citoyens français se battraient. (Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs.)

« D'autre part, quoi que l'on fasse, un certain nombre de ceux qui seraient appelés par leur âge à aller à la frontière partiraient, malgré toutes les prescriptions contraires et jetteraient ainsi, sans le vouloir, une sorte de défaveur sur ceux qui ne suivraient pas leur exemple. Il importe donc de donner une solution à cette question, et c'est pour cela que j'ai cru devoir soulever ce débat. »

M. le général André, qui était, à ce moment, ministre de la guerre, répondit que, n'ayant pas pris l'avis du Gouvernement, il refusait de donner son opinion sur une question aussi grave.

Mais plus tard, le 1^{er} juillet 1906, dans le *Matin* où le général André publiait ses mémoires, nous verrons qu'il avait préparé un projet de loi dont l'article 5, alinéa 2, était ainsi conçu :

« Les membres de l'Assemblée nationale rejoignent leur poste de mobilisation. »

A la fin de la séance dans laquelle M. Gauthier de Clagny était intervenu, M. Guyot de Villeneuve déposait une motion invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi réglant le sort des membres du Parlement en cas de mobilisation.

Le Gouvernement s'opposa à l'urgence, qui fut repoussée par 386 voix contre 74.

Le 26 février 1906, M. de Rosambo, député des Côtes-du-Nord, interpelle sur la manière dont serait assuré en temps de guerre, et le renforcement de l'armée au moyen des réserves, et le maintien intégral de la souveraineté nationale.

Il dit notamment :

« Je suppose qu'au mois d'août prochain, M. le ministre de la guerre, les Chambres étant en vacances, vous appreniez un beau matin que l'ennemi s'est emparé de Nancy ; que fera le Parlement ?

« Que feront les hommes appartenant au Parlement, qui seront appelés à rejoindre l'armée ? »

M. Etienne, alors ministre de la guerre, lui répond :

« Les explications fort intéressantes de M. de Rosambo appellent une réponse que je sais attendue, non seulement par le Parlement, mais encore par l'opinion publique.

« La situation actuelle ne saurait, en effet, se prolonger : il faut que nous sachions les uns et les autres quelle sera l'organisa-

tion du droit public le jour ou malheureusement la guerre viendrait à éclater... »

« ... Jamais cette grave question n'a été abordée au fond ni résolue... Je me réserve d'en saisir le Gouvernement et de demander qu'un texte définitif soit présenté à la Chambre.

« Quant aux questions posées par M. de Rosambo à la fin de son discours. Je lui répondrai d'abord qu'une décision a été prise en ce qui concerne les membres du Parlement astreints au service militaire : ils ne seront convoqués que pour le huitième jour de la mobilisation... »

« ... Le problème mérite toute l'attention du Gouvernement. Il l'étudiera, soyez-en sûrs, avec tout le soin désirable et il n'aura qu'un souci : celui de soumettre la solution dans le plus bref délai possible. (Applaudissements.)

Et le président de la Chambre, qui à cette époque était notre collègue M. Doumer, parle ensuite des conférences qui ont eu lieu entre le ministre de la guerre, M. de Rosambo et lui, et il ajoute :

« Il a été convenu que M. le ministre de la guerre donnerait aux chefs de corps et aux commandants des armées des ordres pour que les membres du Parlement aient un délai d'une huitaine de jours ; c'est le temps qui a été reconnu indispensable, avant de rejoindre les drapeaux. »

Enfin, nous arrivons à l'interpellation de M. Maxime Lecomte, devant votre Assemblée, à la date du 6 juin 1912, portant sur l'organisation de la défense nationale.

Notre regretté collègue commence par rappeler que la question est déjà vieille et n'a jamais été résolue. Il en fait l'historique, il parle des travaux, sur ce sujet, de M. Pierre, le distingué secrétaire général de la présidence de la Chambre des députés, et il est amené à se poser cette question : « Que se passera-t-il en cas de mobilisation ? »

« On peut penser, dit-il, que les parlementaires appelés sous les drapeaux, croiront de leur devoir de se rendre à cet appel. Ils obtiendraient un congé pour la durée de la guerre, et s'ils ne l'obtenaient pas, ils donneraient leur démission.

« Je dirai, messieurs, que, personnellement, si vous me permettez d'émettre mon opinion, quoique soldat de la défense nationale en 1870, officier de l'armée de Faidherbe, je pense que les représentants du peuple se doivent avant tout au mandat dont ils sont investis par la confiance de leurs concitoyens (Murmures à droite), et ils ne peuvent pas désertier l'exercice de ce mandat au moment même où il comporterait les plus lourdes responsabilités et peut-être les plus grands périls.

« En fait, les Assemblées législatives seraient incomplètes, si nos prévisions sont justes, comme je le disais tout à l'heure, si les représentants du pays appelés sous les drapeaux croyaient de leur devoir de s'y rendre. On a dit avec raison, à ce sujet, que souvent le plus difficile n'est pas de faire son devoir, mais de le bien connaître. »

Quelle que soit son opinion, M. Maxime Lecomte ajoute qu'il ne serait pas possible d'admettre que le député fût exempt du service militaire.

« Alors — dit-il — comment organiser les pouvoirs publics ? » Il examine les divers systèmes proposés, fait notamment la critique de la proposition de notre ancien collègue M. Joseph Fabre.

Il estime qu'il faudrait une réunion de l'Assemblée nationale, mais réunie seulement « quand le péril aurait éclaté, parce que — pense-t-il — on voit plus clair et plus haut dans un pareil moment. »

Puis il termine :

« Prévoir est l'impérieux devoir du Gou-

vernement. S'il n'a pas été rempli jusqu'ici, nous ne pouvons douter qu'il le sera.

« Je crois qu'une réponse catégorique peut avoir une importance considérable. »

Alors intervient l'honorable M. Millerand qui était alors ministre de la guerre.

Il s'exprime en ces termes :

« Une série de projets correspondants à tous les services publics a été préparé. Quelques semaines après notre arrivée au pouvoir, les ministres intéressés se sont réunis avec M. le président du conseil pour reviser ces projets et examiner s'ils paraient à tous les besoins, s'il n'y avait pas de lacunes à combler et si les diverses administrations étaient toutes au courant de leurs devoirs. Ce travail de revision, qui doit périodiquement s'effectuer, s'achève à ce moment même. Il porte, je le répète, sur tous les aspects de la vie nationale. Le Sénat ne me demande ni le texte, ni même l'objet des projets ainsi préparés. »

M. le rapporteur. Il est bien fâcheux que nous ne les ayons jamais vus.

M. Fabien-Cesbron. C'est ce que j'allais dire, mon cher rapporteur.

M. Millerand poursuit alors : « Il veut avoir la certitude que le Gouvernement avait envisagé à tous les points de vue les obligations que ferait sur lui l'ouverture des hostilités... »

« Au nom du Gouvernement, je donne au Sénat comme au pays l'assurance que le Gouvernement connaît à ce point de vue l'étendue de ses devoirs, qu'il n'a rien négligé, qu'il ne négligera rien pour être prêt à les remplir. »

« Les projets sont prêts. Parmi les projets préparés, les circonstances dicteront le choix qui devront être faits... Vous ne comprendriez pas que je puisse donner publiquement le détail ni le but des projets ainsi préparés. Ce que je tiens à déclarer, parce que cette idée résume et commande tout ce qui a été envisagé en vue de la mobilisation, c'est qu'à ce moment-là, tout, absolument tout, devra être subordonné à l'unique pensée qui sera celle de l'unanimité des Français : « A tout prix et par tous les moyens, nous assurer la victoire » et pour l'obtenir, laisser à l'autorité militaire chargée et responsable des opérations de guerre, sa pleine et entière liberté d'action. »

M. Maxime Lecomte dépose un ordre du jour ainsi conçu :

« Le Sénat, approuvant les déclarations du Gouvernement et confiant en sa prévoyance et sa sollicitude pour préparer et prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de la défense nationale, passe à l'ordre du jour. »

« Il est adopté à mains levées. »

Ainsi, voilà le dernier acte de la comédie parlementaire. Le ministre de la guerre qui nous dit, le 6 juin 1912 : « Tranquillisez-vous, j'ai forgé des textes », est le même qui nous dira plus tard : « Rassurez-vous, j'ai forgé des canons ». C'était aussi sérieux dans un sens que dans l'autre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ainsi, vous avez pu voir, par ce rapide historique, que la même préoccupation se fait jour perpétuellement : la Chambre va se trouver désorganisée. Même nos collègues qui, comme MM. Gustave Rivet et Maxime Lecomte, pensent qu'il est du devoir primordial du député de rester à son banc, n'envisagent pas qu'il soit possible de faire un texte en ce sens, et, à supposer qu'il fût fait, ils se disent que, malgré ce texte, un grand nombre de députés iront au front.

Alors se pose la question de savoir comment remédier à l'inconvénient qui résulterait de la désorganisation des Chambres ; mais il ne vient pas un instant à la pensée du Gouvernement ou de la majorité, pas

plus en 1894 qu'en 1912, de faire une loi d'exception en faveur des parlementaires. Cette loi n'existe pas. Jamais la majorité ni le Parlement n'ont voulu la faire. (*Vives interruptions à gauche.*)

M. Eugène Lintilhac. En 1792, elle a été faite.

M. Fabien Cesbron. Le Gouvernement n'a jamais osé la faire parce qu'il a eu peur de déplaire au pays s'il avait décidé que les députés resteraient à leur banc, ou à la Chambre des députés s'il avait décidé qu'ils devaient partir au front. Dans tous les cas, jamais une loi n'a été faite et alors, où a-t-on pris que la qualité de sénateur dispensait de toute obligation militaire? Légalement, puisqu'un texte de loi ne les en exempte pas, les parlementaires sont soumis aux obligations militaires. Voilà pour le droit. (*Très bien! à droite.*)

En fait, que se passe-t-il? Alors qu'il semblait convenu en 1905 qu'on ferait rejoindre les parlementaires le huitième jour de la mobilisation — c'était le maximum du privilège entrevu comme possible — on les a laissés libres en leur disant : « Allez à votre poste, si vous voulez, restez à votre banc si vous aimez mieux ; seulement si vous allez là-bas, ayez soin au moins de porter un galon, n'y allez pas comme simples soldats ! Partez quand vous voudrez, revenez quand vous voudrez. »

Un général me disait dernièrement : « Si, cinq minutes avant l'attaque, un parlementaire venait me dire : « Mon général j'ai besoin de rentrer à Paris », je n'aurais aucun moyen de le retenir. (*Mouvements divers.*) »

M. le rapporteur. Les généraux qui s'expriment ainsi sur le compte du Parlement ont tort.

M. Eugène Lintilhac. Le général Bonaparté disait : « Silence aux bavards et aux avocats. »

M. Emile Chautemps. Vous visez certainement un but en rapportant ces propos, puisque le cas ne s'est jamais présenté !

M. Fabien Cesbron. Je ne veux pas passionner le débat, libre à vous de le faire !

Quant à moi je ne demande qu'une chose, c'est que vos interruptions figurent au *Journal officiel*.

Il y avait au début des hostilités, d'après leur âge, deux cent soixante et onze membres du Parlement mobilisables. Si j'en écarte quarante-deux des classes 1888 et 1889, il en restait deux cent vingt-neuf. Que sont-ils devenus ? Je ne veux pas faire ici de question de personnes... (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Emile Chautemps. C'est de l'insinuation systématique. Vous savez bien que les membres du Parlement sont allés aux arrières avant le septième jour de la mobilisation, qu'ils y sont restés pendant cinq mois et que ce n'est qu'ensuite qu'ils sont revenus, lorsqu'ils ont compris que leur devoir était d'être ici. (*Très bien! à gauche!*)

M. Fabien Cesbron. Un grand nombre, le plus grand nombre ont fait leur devoir militaire.

M. le président. Monsieur Cesbron, veuillez abréger vos explications qui vont à l'encontre du sentiment du plus grand nombre de vos collègues. (*Très bien! très bien!*)

M. Fabien Cesbron. Je ne fais jamais d'insinuation et vous allez voir si l'exposé que je fais n'est pas absolument exact. Un grand nombre ont fait leur devoir, onze se sont fait tuer héroïquement.

Un sénateur à gauche. Treize avec Raymond.

Un sénateur au centre. Quinze avec Mézières et Séblin.

M. Fabien Cesbron. Beaucoup ont mérité de brillantes citations, obtenu la Légion d'honneur ou la Croix de guerre ; mais d'autres ont revêtu un uniforme orné d'un hâif galon et font de Paris au front une navette peut-être un peu trop fréquente. Combien, enfin, sont restés à leur banc ? Je n'en sais rien.

M. Emile Chautemps. Pendant cinq mois il n'y a pas eu de Parlement. Pendant cinq mois tous les députés mobilisables étaient au front. Voilà ce que vous ne dites pas, vous insinuez le contraire. Il faut aller jusqu'au bout et dire toute la vérité. Vous allez d'insinuation en insinuation !

M. Fabien Cesbron. Je répète que je ne fais aucune insinuation !

M. Emile Chautemps. Je vous demande bien pardon ! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Paul Strauss. Ce n'est pas un débat de réconfort moral et de concorde nationale. (*Très bien!*)

M. le président. Monsieur Chautemps, vous ne pouvez prendre ainsi la parole sans violer le règlement.

M. Emile Chautemps. Mieux vaut violer le règlement que de laisser violer la vérité. Tous les parlementaires ont fait leur devoir !

M. Fabien Cesbron. Combien sont-ils qui sont restés à leur banc ?... (*Interruptions à gauche.*)

M. Paul Strauss. Ce n'est pas le débat !

M. Eugène Lintilhac. Croyez-vous fortifier l'âme nationale en parlant ainsi ?..

M. Emile Chautemps. Vous pouvez être un bon Français, mais vous ne le montrez pas en ce moment !

M. Fabien Cesbron. Ils sont peu nombreux, j'aime à le croire...

M. Emile Chautemps. Dites-nous combien ils sont !

M. Fabien Cesbron. Ne fussent-ils que 10, ne fussent-ils que 5, il suffit de la possibilité qu'il y en ait un seul, pour que l'urgence d'une solution se trouve justifiée.

M. Emile Chautemps. Ne laissez pas supposer, alors, qu'il s'agit de la totalité.

M. Fabien Cesbron. Que sont devenus ceux qui étaient mobilisables ?

En l'absence de toute décision nette, ils ont interprété leur devoir et réglé leur conduite au gré de consciences, diversement inspirées. (*Mouvements divers.*)

M. Emile Chautemps. Non, ce n'est pas vrai ! (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Je vous prie, monsieur Fabien Cesbron, de ne pas mettre en cause des personnes qui ne peuvent vous répondre ici. (*Vive approbation.*)

(*M. Chautemps interpelle vivement l'orateur.*)

M. le président. Quant à vous, M. Chautemps, je vous invite à ne plus interrompre, sinon je serai obligé de suspendre la séance.

M. Chautemps. Ce serait tout bénéfique !

M. Fabien Cesbron. Il y a une chose certaine, c'est que la loi militaire a été méconnue en faveur des parlementaires.

Que l'on me dise que c'est une nécessité, je

répondrai : soit ! Mais qu'on le dise franchement !

Je vous mets à même de trancher catégoriquement la question. Mon amendement dit : « les parlementaires à leur poste militaire ! »

Opposez-moi que le mandat législatif est supérieur à tout autre devoir. C'est une thèse. « Elle sera difficilement acceptée », dit M. Pierre, qui ne croyait pas qu'on voterait jamais une loi pour dispenser les membres du Parlement du service militaire en temps de guerre.

C'est une thèse qui a au moins le mérite de la franchise, qui requiert même, je le dis sans aucune ironie, un certain courage civique de la part de ceux qui la soutiennent. Mais encore, si on trouve cette thèse la meilleure et la plus juste, aurait-il convenu d'en avertir les électeurs.

Avant de lui demander son suffrage, il aurait été loyal de dire à l'électeur : « Le mandat que je sollicite de vous est un mandat qui fera de moi un être à part, au-dessus de la loi, intangible et sacré. . . »

M. Bepmale. C'est de la démagogie, monsieur Cesbron ! C'est une attaque directe contre le Parlement, qui ne peut être profitable qu'à nos ennemis ! (*Mouvements divers*).

M. Fabien Cesbron. « ... Je veux bien donner à mon pays toute mon intelligence, toutes mes énergies, tout, excepté mon sang. » (*Vives interruptions, au centre et à gauche.*)

M. le président. Le langage que vous tenez en ce moment à la tribune est injurieux pour un grand nombre de vos collègues. (*Vifs applaudissements.*)

Je vous prie de ne pas continuer sur ce terrain, sinon je serai obligé de consulter le Sénat. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Fabien Cesbron. Vous vous méprenez absolument, monsieur le président, sur le sens de mes paroles.

Je n'ai jamais prétendu qu'un seul parlementaire ait tenu ce langage, mais je dis que si le mandat législatif devait mettre le député au-dessus de la loi, il convenait d'en prévenir l'électeur. J'ai dit qu'un candidat qui était dans cet état d'esprit avait un devoir élémentaire de loyauté à remplir en prévenant ses électeurs. J'ai bien le droit de dire cela. Et le candidat aurait dû ajouter : Le jour où la frontière sera envahie, où vos villes seront ruinées, où vos campagnes seront en feu, c'est vous et vos enfants qui irez les défendre, quant à moi, je pourrai me contenter de faire la navette à mon gré de Paris au front, où même de rester tranquille à mon banc : *Suave mari magno...* »

Voilà ce qu'il aurait été loyal de dire. (*Nouvelles exclamations à gauche.*) Seulement, le soir du scrutin, le candidat aurait pu compter ses voix.

M. Empereur. Demandez donc franchement la suppression du Parlement. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Fabien Cesbron. Vous êtes en face de deux devoirs incompatibles qui vous sollicitent : c'est à vous de dire quel est celui qui est le premier, qui est le plus grand, le plus impérieux.

Mais prenez-y garde, messieurs, il paraîtra peut-être fâcheux que, des deux devoirs, nous estimions le plus grand celui qui offre le moindre danger. (*Très bien ! et applaudissements à droite. — Vives protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. En fait de devoir, vos collègues n'ont de leçon à recevoir de personne, monsieur Fabien Cesbron. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Fabien Cesbron. Je ne veux leur imposer aucune leçon. (*Approbation à droite.*)

M. Emile Chautemps. Ceux de votre parti qui vous applaudissent n'en ont pas fait plus que les camarades.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je la cède à M. Rivet.

M. le président. La parole est à M. Rivet.

M. Gustave Rivet. Messieurs, lorsque, en 1894, j'ai prononcé, à la Chambre des députés, les paroles que notre honorable collègue a citées, je n'ai pas besoin de vous rappeler que nous étions dans une atmosphère de paix et qu'il est fort regrettable qu'à ce moment, la tête froide, on n'ait pas résolu la question. (*Vive approbation.*)

M. de Lamarzelle. Nous sommes tous de cet avis.

M. Gustave Rivet. Actuellement, si je me laissais aller au sentiment qui nous anime tous ici, je dirais que nous avons une telle admiration pour ces soldats qui, sur le front, offrent leur cœur, leur poitrine, aux coups de l'ennemi, et opposent la barrière de leur courage aux barbares... que dis-je ? nous envions parfois tellement leur sort, que bien souvent nous regrettons de n'être plus assez jeunes pour pouvoir obéir à nos entraînements et répondre à la voix de notre cœur qui nous appelle à la défense du pays. (*Très bien ! très bien !*)

Quand je parlais à la Chambre, j'étais personnellement désintéressé dans la question — inutile de le dire — car j'avais dépassé l'âge du service militaire. Aujourd'hui — puisque, hélas ! dans quelques mois, je vais atteindre mes soixante-dix ans, je puis dire que j'ai souvent le regret douloureux de sentir que l'âge affaiblit ma force et ne me permets pas d'agir avec l'énergie que je souhaiterais de mettre au service de mon pays.

Si nous nous abandonnions au sentiment, nous dirions avec le grand poète :

Mourir pour son pays est un si digne sort
Qu'on briguerait en foule une si belle mort.

(*Vive approbation.*)

Mais il faut faire taire ici ses sentiments. Avec la froide raison, j'affirme de nouveau le principe que je défendais en 1894. (*Très bien ! très bien à gauche.*)

Oui, il y a pour tous les citoyens un devoir absolu, qui est de servir le pays de tout leur pouvoir ; tous doivent défendre la patrie.

Mais n'y a-t-il qu'une seule façon de défendre son pays ? Combattre sur le front, est-ce la seule manière de comprendre et de remplir ce grand, cet unique devoir ? (*Nouvelle approbation.*)

Que faites-vous, quand vous discutez la proposition de loi actuelle ? Vous examinez précisément des exceptions.

Qu'avez-vous fait quand vous avez insisté pour rappeler du front les spécialistes qui devaient être employés dans les usines, et dont le travail était nécessaire à la défense nationale ? (*Très bien ! très bien à gauche.*)

Certes, nous ne le cachons point, il est très heureux pour les ouvriers d'être des spécialistes, et il est moins dangereux de fabriquer des obus que de les recevoir sur la tête. Mais on a proclamé ici même — et vous êtes certainement de cet avis — que les ouvriers, eux aussi, remplissent leur devoir, qu'ils servent la défense nationale en travaillant là où on les appelle, là où la patrie a besoin de leurs services.

Il y a, je le répète, diverses façons de faire son devoir, et je proclame aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, que le Parlement a, lui aussi, un devoir particulier et

qu'il doit remplir ce devoir que lui impose la Constitution.

On a parlé de privilèges. Non, ce n'est pas un privilège que d'être chargé par la nation d'une mission qui prime toutes les autres.

C'est le devoir du Parlement de siéger ; ce n'est pas un privilège, puisque c'est un devoir imposé par la Constitution, et c'est vouloir désorganiser les pouvoirs constitutionnels que de réclamer la disparition du Parlement. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous partons d'un point de vue bien différent, mon cher collègue. Certainement vous avez le droit de professer pour le Parlement le dédain qui apparaît dans votre discours.

M. Fabien Cesbron. Vous êtes dans l'erreur ! Je ne professe aucun dédain pour le Parlement !

M. Gustave Rivet. Alors, comment vous exprimeriez-vous si vous aviez l'intention de la discréditer ? (*Assentiment à gauche.*) Vous comptez pour peu de chose le Parlement ; moi, je le mets très haut ; vous pensez sans doute qu'il est inutile ; moi, je le proclame indispensable. Il l'a prouvé, par le travail énergique, infatigable, quoique secret, qu'il a accompli dans ses commissions. Si le Parlement n'avait pas été réuni, — trop tard, malheureusement, après cinq mois de guerre, si les commissions de l'armée de la Chambre et du Sénat ne s'étaient pas livrées au travail intense qu'elles se sont imposé et si elles n'avaient pas fait, auprès du Gouvernement, auprès de tous les services de l'armée, auprès de tous les organismes si defectueux de la défense nationale les efforts qu'elles ont faits, où en serions-nous ?

Ce sont les réclamations énergiques que vous connaissez — rapports des commissions, décisions des assemblées — qui ont sauvé le pays.

Après les débats que vous avez pu entendre ici, en séances publiques, en comités secrets, qui donc pourra nier l'œuvre admirable du Parlement ? (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Je sais bien qu'en critiquant le Parlement d'une façon générale, vous pensez à certains de ses membres, dont l'action n'a pas toujours été digne d'éloges. Oui, les hommes ont des faiblesses ; vous pouvez critiquer tels ou tels représentants qui, à votre avis, ne font pas leur devoir ou le font mal. Elevons nos esprits au-dessus de ces contingences, les hommes ne sont pas parfaits, les parlements non plus.

En songeant à tels ou tels hommes, vous pouvez faire des critiques faciles, souvent justes. Mais, à côté de ces faiblesses personnelles, ce qui doit rester, c'est la grandeur, c'est la majesté — je dis le mot — la majesté du Parlement, de la représentation nationale. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Je n'envisage pas l'intérêt des représentants, qu'on en soit assuré ! Les hommes ne sont rien. Il ne s'agit pas ici de l'intérêt mesquin de quelques personnalités, députés ou sénateurs. Ce que nous défendons, c'est l'intérêt supérieur de la nation. En défendant les représentants du peuple, nous défendons le peuple lui-même, avec ses droits. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

En aucun cas, la nation ne doit être privée de ses représentants. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Fabien Cesbron. Faisons des élections !

M. Gustave Rivet. Mais où sont les électeurs ?

Les représentants, ici et dans l'autre Assemblée, réfléchissent, étudient, délibèrent, agissent au nom de la nation et dans l'intérêt de la nation ; ils exercent sur le

pouvoir exécutif le contrôle nécessaire que vous avez vu s'exercer et qui ne s'exerce jamais assez. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Ce contrôle n'est jamais plus nécessaire qu'en temps de guerre, et, dès lors, nous devons proclamer que le Parlement a un devoir supérieur à celui que vous indiquiez tout à l'heure.

Je m'attache à ce principe que je ne veux pas abandonner, et moins que jamais dans les circonstances tragiques où nous sommes.

Ce principe s'élève au-dessus des intérêts des personnes, et je proclame l'inviolabilité, la grandeur nécessaire du rôle joué dans la nation par ses représentants. C'est dans l'instant même où nous sommes en guerre que la nation a le plus grand intérêt à ne pas voir sa représentation mutilée, affaiblie, amoindrie et démembrée. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Eugène Lintilhac. Ces messieurs (*de la droite*) préfèrent la déféstation du 18 brumaire. (*Dénégations à droite.*) Votre pensée de derrière la tête, la voilà. Dites-le donc et le pays jugera, mais pas comme vous l'insinuez. (*Marques d'approbation à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je voudrais traiter, en toute simplicité et avec beaucoup de modération, la question qui vient d'être soulevée. Nous sommes, nous, de ceux qui respectent l'union sacrée et qui ne veulent point, même par des paroles, y porter atteinte. (*Très bien! à gauche.*)

L'amendement additionnel déposé sur l'article 10 par M. Fabien Cesbron vise les membres du Parlement, ou plutôt, comme la plupart des sénateurs, à leur grand regret, ne sont plus assez jeunes pour appartenir à des classes mobilisées, on peut dire qu'il vise surtout les honorables membres de la Chambre des députés.

M. Fabien Cesbron demande donc que l'on insère dans la loi une disposition formelle déclarant que les membres du Parlement, à l'exception, dit-il, des membres du Gouvernement...

M. Perreau et plusieurs sénateurs à gauche. Pourquoi cette exception?

M. Fabien Cesbron. J'ai repris une ancienne proposition, vous en ferez ce que vous voudrez, mais je veux bien supprimer cette exception.

M. le rapporteur. Je vous prie, messieurs, de me laisser exposer la question. (*Parlez!*)

M. Fabien Cesbron demande de déclarer que les membres du Parlement, à l'exception des membres du Gouvernement, seront strictement soumis aux obligations militaires de la classe à laquelle ils appartiennent.

Messieurs, s'il n'y avait que ce point de vue, l'amendement serait déjà inutile, car, en ce qui concerne l'ensemble des citoyens, la question est tranchée formellement par l'article 2 de la loi du 21 mars 1905. Il n'y a donc pas lieu d'évoquer, par voie d'amendement, une disposition formelle de la loi.

J'ajoute, soulignant ici les interruptions qui se produisaient tout à l'heure de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne la gauche*), que l'amendement de M. Fabien Cesbron aurait l'inconvénient — très grave, à notre avis — d'établir une restriction par rapport à la loi du 21 mars 1905. Pourquoi, en effet, excepter les membres du Gouvernement? Des gens mal intentionnés pourraient croire que notre collègue attache moins d'importance au Parlement qu'au Gouvernement, ce qui serait évidemment dénaturer ses intentions. (*Rires à gauche.*)

L'amendement de M. Fabien Cesbron, vous l'avez compris, conduirait, en réalité, à empêcher le fonctionnement normal de la représentation du pays. C'est sur ce point qu'il nous est tout à fait impossible d'être d'accord avec lui.

Messieurs, comme l'ont dit les orateurs qui m'ont précédé à la tribune, on n'avait pas pris le soin, en temps de paix — ce fut très fâcheux — de régler par avance le fonctionnement des pouvoirs publics pour la durée de la guerre.

Dans la séance du 6 juin 1912, notre regrettable collègue M. Maxime Lecomte avait posé la question. Il lui fut répondu que des projets étaient prêts. Comme je le faisais remarquer de mon banc, ces projets n'ont jamais vu le jour.

Lorsque la nation a été surprise par la guerre, le Parlement, après avoir donné, dans les séances solennelles du 4 août 1914, le spectacle admirable de l'unité et de l'enthousiasme résolu qui devaient s'affirmer dans le pays tout entier, se sépara dans une acclamation de confiance.

L'heure n'est pas venue d'examiner quelles furent, pendant les mois tragiques durant lesquels les représentants du pays étaient absents de leurs bancs, les résultats obtenus. Je ne veux faire ici le procès de personne. Ce que j'ai le droit de constater, sans crainte d'être démenti, c'est que le Parlement, en reprenant ses travaux, au commencement de 1915, en reconquérant ses prérogatives, en faisant pénétrer dans l'œuvre insuffisante des administrations publiques le regard du pays, a sauvé la patrie (*Vifs applaudissements*), on peut le dire très haut, tout comme il avait essayé de la sauver avant la guerre, quand il proposait à des administrations qui négligeaient de les demander, les crédits qu'il jugeait indispensables à l'amélioration du matériel de guerre et au meilleur fonctionnement de la défense nationale. (*Vifs applaudissements.*)

L'expérience est faite, monsieur Fabien Cesbron, le libre jeu de nos institutions, le respect intégral de nos lois organiques, le contrôle permanent des représentants du peuple sur les actes du Gouvernement et sur ceux de l'autorité militaire qui lui est subordonnée, constituent en temps de guerre une garantie essentielle du salut public. (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

M. Fabien Cesbron. Il pourrait s'exercer à cinquante aussi bien qu'à six cents.

M. le rapporteur. Non. Il ne peut s'exercer que sous une forme régulière. S'il en est ainsi, les membres du Parlement visés par l'amendement de notre collègue ne se trouvent plus seulement en face des obligations, qui leur seraient imposées par l'article 2 de la loi du 21 mars 1905, mais en face de celles qui résultent pour eux des lois constitutionnelles des 25 février et 16 juillet 1875 sur le fonctionnement des deux Chambres. Il leur faut concilier, avec l'accomplissement du devoir militaire, l'accomplissement du devoir législatif. Ce n'est pas en un pareil moment que la nation, qui ne peut dicter ses volontés que par la voix de ses représentants, pourrait abdiquer quoi que ce soit de sa souveraineté. (*Applaudissements.*)

Ces devoirs ont-ils été conciliés? Hélas! messieurs, vous le savez tous, des fauteuils voilés de crepe dans l'une et l'autre Assemblée, la mort héroïque de quelques-uns de nos collègues dans les régions envahies, les deuils cruels si vaillamment supportés par les plus éminents d'entre nous, témoignent que l'esprit de justice n'est pas plus absent du Parlement qu'il n'est absent ailleurs. (*Nouveaux applaudissements.*)

On n'a pas discuté tout l'amendement de notre honorable collègue. Il y a une seconde

partie sur laquelle, pour être complet, j'ai le devoir de dire un mot.

M. Fabien Cesbron se préoccupe dans son amendement des affectations ou grades qu'ont pu recevoir des membres du Parlement mobilisés. Il veut que, sous ce rapport, il n'y ait aucun privilège.

Nous aussi, nous sommes les adversaires des privilèges, mais je fais remarquer que les ministres de la guerre ont pu nommer au grade d'officier des parlementaires sous-officiers ou hommes de troupe. En effet, le décret du 12 novembre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, a donné au ministre le droit, dans l'intérêt du service de faire des nominations d'officiers à titre temporaire. Ces nominations ont été faites, non seulement pour des parlementaires, mais pour un grand nombre d'hommes qui n'appartiennent pas au Parlement. Tous se sont glorieusement conduits. Beaucoup ont fait le sacrifice de leur vie à la patrie.

Je ne pense pas que la qualité de membre du Parlement confère une indignité spéciale. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, ce n'est pas à une heure où nous devons tous travailler plus que jamais à maintenir l'unité morale de la nation qu'il faut créer une sorte de suspicion à l'égard du régime parlementaire, sauvegarde de la République et du pays. (*Applaudissements.*)

Je demande donc au Sénat qui ne peut songer, au surplus, à l'occasion du vote de cette loi, et dans une improvisation de texte à résoudre la question du fonctionnement des pouvoirs publics en temps de guerre, de rejeter l'amendement de M. Fabien Cesbron. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs. L'orateur de retour à son banc est félicité par ses collègues.*)

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je n'ajouterai rien aux éloquentes paroles de l'honorable M. Rivet et au discours parfait, et de forme et de fond, du distingué rapporteur de la proposition de loi. Je me borne à constater que, si l'amendement de l'honorable M. Fabien Cesbron était adopté, la Chambre des députés, mutilée, ne serait plus une représentation exacte et fidèle de la nation. Par suite, le jeu normal de nos institutions serait essentiellement faussé.

M. Fabien Cesbron. Et nos morts à nous?

M. le ministre. Or, en dehors du régime légal de la nation, qu'apercevez-vous? La dictature! Il faut choisir.

Eh! bien, notre choix est fait! (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Et ce sera l'honneur de la France d'avoir supporté la plus grande et la plus terrible des guerres sans rien faire fléchir de ses institutions républicaines (*Nouveaux applaudissements*) et, renouvelant le miracle d'il y a 120 ans, d'avoir fait suivant le mot du poète :

Jaillir des plis de sa robe civique
La victoire et la liberté!

(*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pourquoi, Messieurs, m'associant à la conclusion de votre rapporteur, je demande au Sénat de repousser l'amendement de M. Fabien Cesbron. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fabien Cesbron.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée: de MM. Fabien Cesbron, de Tréveneuc, de Lamarzelle, de Las

Cases, Mercier, Halgan, de Kerdrel, Bodinier, amiral de la Jaille, Larere, de Kéranflich et de Kérouartz.

Il va être procédé au scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour.....	36
Contre.....	180

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. « Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat. »

Je mets aux voix cet article.
(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Jeanneney pour expliquer son vote.

M. Jeanneney. Messieurs, avant le vote de l'ensemble, auquel je compte d'ailleurs m'associer pleinement et que je souhaite de voir unanime, je prie le Sénat de me permettre une courte déclaration. Il en peut, d'ailleurs, pressentir l'objet.

Avant-hier, M. le rapporteur nous a dépeint, en riches couleurs, le profit à attendre de la loi en projet, au double point de vue de nos effectifs combattants et de l'unité morale du pays.

Ce n'est, certes, pas moi qui le contredirai. Mais ce que j'ai retenu de son discours, c'est la maxime connue, qu'il y a tres sagement introduite, suivant laquelle les lois valent ce que vaut l'énergie de ceux qui les appliquent.

La réserve était, en effet, prudente. Les précédents les plus récents, et hélas ! trop nombreux, la justifient. Pour ne parler que de la loi Dalbiez, dans laquelle nous avions mis beaucoup d'espérances, comment oublier la lenteur déconcertante avec laquelle, malgré des délais impératifs, l'administration de la guerre l'a mise en train ? Comment oublier les privautés prises avec elle par tous les services — ceux de l'armement, entre autres — les violations qui en ont été communément commises, soit dans les administrations centrales, soit dans les états-majors, de qui pourtant ne devrait venir que le bon exemple ? (Très bien !)

Il n'en a guère été autrement des innombrables règlements, circulaires, instructions, ordres de services, dans lesquels, à tous les degrés de la hiérarchie, s'épanche l'ardeur à commander, sans qu'y corresponde toujours le souci de s'assurer qu'on est bien obéi. (Très bien !)

M. Charles Riou. C'est très grave, ce que vous dites là.

M. Larere. Et très vrai !

M. Jeanneney. C'est, en effet, grave, comme vous le dites, et surtout pernicieux, parce que personne ne sait mieux cela que le « poilu » : il est la matière vivante de cette paperasserie, et, étant sur place, il a sur d'autres l'avantage de pouvoir se bien rendre compte. (Très bien !)

Je me garde en ce moment d'analyser les causes du mal. Il me suffit de constater, avec l'opinion publique, que, dans la lutte engagée depuis trois ans entre l'égoïsme forcé d'hommes jeunes qui ont cherché à éluder leur devoir militaire et la loi qui proclame l'égalité des citoyens devant l'impôt du sang, ce n'est pas la loi qui a toujours eu le dernier mot.

Il faut que cela change, il le faut impérieusement. (Très bien ! très bien !)

Les divers moyens à employer, je n'ai pas à les énumérer ici. J'en ai depuis longtemps signalé deux des plus essentiels.

Il faut d'abord avoir raison des bureaucraties lourdes qui nous gouvernent, trop souvent inertes, parfois ineptes, et qui, visiblement, prétendent ne laisser aux ministres que l'honneur de régner. (Soarires.)

J'ai confiance dans la haute intelligence de M. le ministre de la guerre et dans la parfaite probité de son esprit. Je fais appel à sa fermeté (Très bien !) pour qu'il ait, envers les fonctionnaires coupables, leurs méthodes du temps de paix, leur particularisme et leur nonchalance criminelle, les actes d'énergie par lesquels seuls vaudront les lois que nous votons. (Très bien ! très bien !)

Je ne me le dissimule pas, c'est une révolution de palais que je demande ; même rude, voire brutale, l'opération doit se faire. A l'heure de violence où nous sommes, les moyens et les rythmes de paix doivent être abandonnés. (Applaudissements.)

Ce qu'il faut en second lieu, c'est avoir une autorité assez indépendante et forte pour assurer à l'égard de tous, et pour le compte du Gouvernement, la stricte application des lois, règlements ou circulaires concernant l'affectation, l'utilisation de tous, mobilisés ou mobilisables... Il faut cet organisme assez puissant pour opérer partout, fût-ce auprès des ministres, et même contre eux s'il le faut. (Très bien !) Il le faut armé pour aller vite.

Cet organisme, nous l'avions demandé ici dès le mois de février. C'est dans la forme même où la commission de l'armée l'avait sollicité alors qu'elle se voit contrainte de le réclamer aujourd'hui.

Une transaction, intervenue avec le prédécesseur de M. le ministre de la guerre, avait constitué une commission de contrôle des effectifs, que j'ai l'honneur de vice-présider, au sein de laquelle, avec mon ami M. Gervais, j'ai apporté à M. le ministre de la guerre mon concours le plus entier.

Après une épreuve poursuivie pendant trois mois, et au prix d'un grand effort de la part de ses membres, cette commission peut montrer des résultats dont je n'entends point méconnaître l'importance, mais qui, ne nous paraissent ni suffisants, ni suffisamment prompts. La commission de l'armée, à qui nous en avons rendu compte, a estimé, comme nous, qu'il y a un pas nouveau à faire, en réalisant ce qui fut sa conception première.

Il n'est pas possible, d'abord, que la commission des effectifs demeure un organe de pure consultation, n'apportant jamais au ministre que des avis. Sans prétendre qu'elle doive pouvoir l'engager toujours, nous pensons que ses motions méritent plus de considération qu'elle n'en ont reçu jusqu'ici. Ce n'est que d'une manière tout à fait exceptionnelle qu'elles devraient pouvoir être ajournées ou rejetées. C'est la première réforme indispensable à consacrer.

Je passe sur les difficultés d'ordre constitutionnel auxquelles cette conception s'est un instant heurtée. Elles ne sont plus que rétrospectives, n'étant que de procédure, elles devaient, de toute manière, être levées. Elles sont vaincues aujourd'hui, le Gouvernement nous ayant, comme nous le lui avons suggéré, donné le moyen d'y échapper.

Si j'insiste en ce moment, c'est pour prévenir tout malentendu. Entre le Gouvernement et la commission de contrôle des effectifs, telle qu'il la faut reconstituer : entre elle et le ministre de la guerre, il faut la collaboration confiante que je viens de dire.

Mais il faut aussi à cet organe la composition, le domaine, les méthodes et tous les moyens d'action que nous avons précisés.

Ils sont contenus dans la formule que nous avons remise au Gouvernement : je lui demande de hâter sa décision, de bien comprendre que, sans tout cela, il n'y point d'œuvre efficace possible.

Nous sommes à des heures où toutes les minutes comptent. Il est plus que temps de mettre chacun à la place que le devoir commande. En particulier, il est temps que la notion de l'homme « indispensable » qui fut si funeste, soit comprise autrement par les administrations. Il faut qu'elles sachent enfin que les emplois ne sont pas faits pour ceux qui les occupent, mais uniquement pour le bien de la République. (Très bien ! Vifs applaudissements.)

Quant aux beaux adolescents de l'arrière, à ceux surtout dont le bruyant patriotisme s'affichait en temps de paix, il est plus que temps de leur faire admettre qu'en temps de guerre, le patriotisme ne consiste pas exclusivement dans l'héroïsme des autres. (Vifs applaudissements.)

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, nous sommes tombés d'accord sur tous les principes avec l'honorable M. Jeanneney. En ce moment même, je prépare un décret qui, je crois, répondra, dans toutes les limites constitutionnelles, aux desiderata exprimés par la commission de l'armée du Sénat, conformes d'ailleurs aux vues du Gouvernement.

Il n'y aura donc, je crois, aucune difficulté à nous mettre d'accord très rapidement, dans quelques jours, sur la forme et les stipulations définitives de ce décret ; une fois ce décret promulgué, nous pourrons, en pleine collaboration, continuer à agir. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Chéron, Maurice-Faure, Lintilhac, Murat, Astier, Doumer, Vieu, Grosjean, Jeanneney et Gavini.

Il va être procédé au scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	243
Majorité absolue.....	122
Pour.....	243
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

6. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du travail.

M. Roden, sous-secrétaire d'Etat du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant réiliation des traités de réassurance conclus avec des sociétés ennemies.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 28 mars 1915, relative à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.
Il sera imprimé et distribué. (Assentiment.)

7. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à déroger, en faveur des habitations à bon marché, à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1894, relative à l'assainissement de Paris et de la Seine.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

8. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Mougeot un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le cadre du corps de contrôle de l'administration de la marine.

L'avis sera imprimé et distribué.

9. — AJOURNEMENT D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LA RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES BLESSÉS ET MUTILÉS DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre, appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais donner lecture de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}.

M. Charles Riou. Monsieur le président, nous ne pourrions pas terminer ce soir l'examen de ce projet, et demain nous discuterions les douzièmes provisoires ! Pourquoi donc commencent la discussion ?

M. Paul Strauss, rapporteur. La commission de l'armée est aux ordres du Sénat. Peut-être, cependant, pourrions-nous poursuivre dès maintenant le débat...

A droite. Renvoyons-le à une autre séance !

M. Astier, rapporteur de la commission des finances. Je ferai observer à notre honorable collègue que la discussion générale qui a eu lieu les 15 et 16 mars, a pris une certaine ampleur et qu'il ne s'agit aujourd'hui que de discuter des articles et un contre-projet.

M. le rapporteur. Nous ne pourrions pas évidemment terminer l'examen de cette question en une seule séance ; dans ces conditions, si quelques-uns de nos collègues estiment préférable de ne pas scinder la discussion, je suis prêt à déférer à leur désir, à la condition formelle que la proposition de loi conservera son rang d'inscription à l'ordre du jour, aussitôt après les douzièmes provisoires. (*Assentiment.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serveurs, et contenant certaines mentions non prévues par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1893 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1916 à l'exercice 1917 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 ; 2^o l'ouverture d'un compte spécial pour les frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général dans les régions détruites par l'ennemi ; 3^o la participation de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques ; les suspensions de paiement ou remises d'impôts en faveur des propriétaires d'immeubles loués ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies ou protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les jeunes gens ayant contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre et appartenant à des classes non encore appelées ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles).

M. Fernand David, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Messieurs, la Chambre vient d'adopter sans modifications le cahier de crédits additionnels que le Sénat lui a envoyé.

Cependant à l'occasion de la discussion, par voie d'amendement, le crédit de cent millions de francs, destiné à la reconstitution agricole des régions envahies avait été repris ; à l'appel qui m'était adressé par M. le président de la commission du budget et par M. le rapporteur général, j'ai déclaré que le vote de ce crédit était inutile, attendu que le Sénat était saisi d'un projet de création d'un office pour la reconstitution agricole des régions envahies, et qu'un

rapport favorable était déposé ; également j'ai fait part de ma certitude que la discussion pourrait venir très prochainement devant la haute Assemblée. La disjonction prononcée, je remplis un devoir en priant le Sénat de vouloir bien discuter le plus rapidement possible le projet dont il est saisi.

Je fais donc appel au Sénat en lui demandant, compte tenu, bien entendu, des convenances de la commission des finances, de vouloir bien inscrire la discussion du rapport à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, le projet de loi dont vient de vous entretenir M. le ministre de l'agriculture a pour objet le vote d'un crédit de cent millions et l'institution d'un compte spécial destiné à permettre aux agriculteurs des régions envahies de procéder à la reconstitution agricole de leur pays.

En même temps, un autre projet de loi a été voté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 250 millions et l'institution d'un autre compte spécial destiné à assurer la reconstitution industrielle des régions envahies.

La Chambre des députés, craignant que ces projets de loi ne pussent être votés à temps, avait inscrit des crédits d'attente dans les crédits additionnels des deux premiers trimestres de 1917.

Les crédits additionnels déposés, nous avons été saisis en même temps de deux projets votés par la Chambre des députés, d'où ainsi un double emploi.

La commission des finances aussi favorable à la reconstitution industrielle et agricole des régions envahies, qu'au vote des crédits nécessaires, a fait déposer les deux rapports.

Mais, pour assurer un lien entre ces deux services de reconstitution industrielle et de reconstitution agricole, comme avec le crédit de 300 millions qui, dans un objet général, a été inscrit au budget du ministère de l'intérieur, la commission des finances, d'accord avec le ministre, a demandé M. le président du Conseil de vouloir bien venir conférer avec elle, dans le plus bref délai possible,

C'est dans ce simple but d'unification que la commission des finances a disjoint le crédit de 100 millions auquel a fait allusion M. le ministre. Le Gouvernement disposera, de la sorte, des moyens d'assurer la pleine reconstitution industrielle et agricole des régions envahies.

Si le rapport, adopté en principe par la commission des finances, n'a pu être distribué, c'est que son rapporteur a été prié d'y relater des déclarations du Gouvernement sur cette coordination entre les trois services des ministères de l'agriculture, du ministère du commerce et de l'industrie, et aussi du ministère de l'intérieur, en ce qui touche l'emploi des crédits destinés à la reconstitution des régions envahies.

Il m'est donc permis, au nom de la commission des finances, de donner à M. le ministre de l'agriculture et au Sénat l'assurance que toute diligence a été et sera faite pour que les rapports sur les deux projets en question soient inscrits très prochainement à l'ordre du jour du Sénat. (*Très bien !*)

M. le ministre. Je remercie M. le rapporteur général de ses déclarations ; la sollicitude de la commission des finances pour les malheureuses populations des régions en-

vahies nous est connue, et je suis convaincu que, très rapidement, le Sénat voudra bien inscrire la question à son ordre du jour.

M. le président. Aussitôt que le rapport de M. Lhopiteau aura été distribué, j'en proposerai l'inscription à l'ordre du jour. (*Approbation.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Il en est ainsi décidé.

Quel jour, messieurs, le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?...

Voix nombreuses. Demain.

M. le président. En conséquence, le Sénat se réunira en séance publique demain, vendredi 29 juin à trois heures, avec l'ordre du jour que nous venons de fixer.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1525. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 juin 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la fonction de brigadier d'ordinaire d'une section de quarante hommes constitue une affectation spéciale s'opposant à la mise en sursis, dans l'intérêt de la défense nationale, d'un industriel dont l'usine est actuellement fermée.

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les sanitaires rapatriés d'Allemagne ont droit au rappel de leur solde pour leur temps de captivité, la durée de leur permission de repos et la prolongation accordée. (*Question n° 1481 du 1^{er} juin 1917.*)

Réponse. — Les dispositions relatives au droit à la solde des sanitaires rapatriés pour la période durant laquelle ils ont été retenus par la nation ennemie seront arrêtées par un décret actuellement en instance.

Ces militaires ont droit à la solde pendant les congés dont ils bénéficient au retour de captivité s'ils sont reconnus atteints de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des opérations.

M. de Lamarzelle, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la décision du 14 mars 1917 prescrivant de faire suivre aux infirmiers ecclésiastiques le sort de leurs classes respectives ne soit pas modifiée et que soient réparés les erreurs des chefs d'unités qui pour les infirmiers des classes 1902 et plus anciennes, n'auraient fait porter la relève que sur les seuls ecclésiastiques. (*Question n° 1493 du 12 juin 1917.*)

Réponse. — Aux termes des instructions en vigueur, les infirmiers ecclésiastiques doivent suivre le sort de leurs classes respectives.

« Il était à la connaissance de l'honorable sénateur que des chefs d'unités n'ont pas effectué la relève conformément aux instructions ministérielles, il est prié de bien vouloir désigner ces unités afin qu'il puisse être procédé à une enquête. »

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles sanctions ont été prises contre les chefs de corps ou de services qui, contrairement à ses ordres, n'ont pas renvoyé à la terre les R. A. T. auxiliaires. (*Question n° 1496 du 14 juin 1917.*)

Réponse. — Il n'est pas à la connaissance du ministre que des chefs de corps ou de services aient refusé de renvoyer à la terre les agriculteurs R. A. T. du service auxiliaire, dans les conditions prévues par la circulaire du 6 mai 1917, laquelle ne fixait pas de délai pour ce renvoi.

Des ordres ont été donnés récemment pour que ce renvoi soit terminé le 22 juin.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture que la pêche à la ligne tenue à la main soit autorisée jusqu'à la fin des hostilités dans le lac du Bourget. (*Question n° 1495 du 14 juin 1917.*)

Réponse. — La permission de pêcher à la ligne tenue à la main dans les eaux du domaine public résulte de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, qui excepte formellement de cette permission le temps du frai.

L'autorisation de pêcher à la ligne en tout temps, jusqu'à la fin des hostilités, dans le lac du Bourget, conférerait donc aux pêcheurs de ce lac un privilège spécial, contraire à la loi.

Une modification législative dans le sens indiqué serait, d'autre part, d'une utilité contestable, même au point de vue alimentaire, en supprimant l'une des principales dispositions prises pour assurer la protection du poisson pendant les périodes de la reproduction.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de mobiliser à la terre les agriculteurs du service armé appartenant aux cinq plus anciennes classes R. A. T. actuellement aux armées ou de leur donner des permissions agricoles de très longue durée. (*Question n° 1497 du 16 juin 1917.*)

Réponse. — La question est à l'étude, de telle manière que la rentrée des récoltes ne soit pas compromise du fait de l'insuffisance de main-d'œuvre.

M. Maurice Faure, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder des sursis ou des permissions de longue durée aux conseillers généraux mobilisés, R. A. T., service auxiliaire ou engagés spéciaux, afin de leur permettre d'assurer, dans leurs cantons, la levée des récoltes. (*Question n° 1500, du 15 juin 1917.*)

Réponse. — Il n'est possible de faire bénéficier des permissions agricoles que les militaires exerçant effectivement la profession de cultivateur.

M. André Lebert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, dans les régiments d'artillerie lourde automobile, les conducteurs de tracteurs sont indifféremment des sous-officiers, brigadiers et hommes de troupe. (*Question n° 1501, du 15 juin 1917.*)

Réponse. — Les tableaux d'effectifs de guerre fixent une certaine proportion de brigadiers chauffeurs dont deux peuvent être maréchaux des logis, en raison de la nécessité d'assurer l'encadrement des automobilistes de l'unité par des grades spécialistes, et de donner à ce personnel de justes chances d'avancement.

Ordre du jour du vendredi 29 juin.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi,

adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serviteurs, et contenant certaines mentions non prévues par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890. (N° 239, année 1914, et 202, année 1917. — M. Caze-neuve, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report des crédits de l'exercice 1916 à l'exercice 1917 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912). (N° 213 et 215, année 1917. — M. Millières-Lacroix, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916; 2^o l'ouverture d'un compte spécial pour les frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général dans les régions détruites par l'ennemi; 3^o la participation de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques; les suspensions de paiement ou remises d'impôts en faveur des propriétaires d'immeubles loués. (N° 214 et 217, année 1917. — M. Millières-Lacroix, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics. (N° 205 et 210, année 1917. — M. Millières-Lacroix, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (N° 166 et 261, année 1916, et a, b, c et d, nouvelles rédactions. — M. Paul Strauss, rapporteur, et 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions. (N° 174, année 1916, et 146, année 1917 et a, nouvelle rédaction. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre. (N° 88 et 175, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies ou protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits. (N° 186 et 209, année 1917. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture. (N° 122, année 1914, et 7, année 1917. — M. Viger, rapporteur, et n° 200, année 1917. — Avis de la commission des finances. — M. Lhopiteau, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les jeunes gens ayant contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre et appartenant à des classes non encore appelées. (N° 90 et 218, année 1917. — M. Gervais, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre

(marchés de projectiles). (N^{os} 284 et annexe, année 1916. — M. Perchot, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 26 juin 1917 (Journal officiel du 27 juin).

Page 632, 3^e colonne, 13^e ligne, en partant du bas,

Au lieu de :

« 2^e partie. — Services généraux des ministères »,

Lire :

« 3^e partie. — Services généraux des ministères ».

Page 634, 1^{re} colonne, 21^e ligne, en partant du bas,

Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel,

Au lieu de :

« 540,000 fr. »,

Lire :

« 540,500 fr. ».

Page 640, 3^e colonne, 25^e ligne,

Au lieu de :

« ... fasse immédiatement droit... »,

Lire :

« ... ne fasse immédiatement droit... ».

Même page, même colonne, 47^e ligne,

Au lieu de :

« ... pour ce qui concerne des étudiants... »,

Lire :

« ... en ce qui concerne des étudiants... ».

Même page, même colonne, 68^e ligne,

Au lieu de :

« ... pour la commission de l'armée... »

Lire :

« ... à la commission de l'armée... ».

Page 641, 1^{re} colonne, 25^e ligne,

Au lieu de :

« ... que je me suis efforcé de contenter la commission de l'armée... »,

Lire :

« ... que je me suis efforcé de convaincre la commission de l'armée... ».

Page 642, 1^{re} colonne, 31^e ligne,

Au lieu de :

« M. Paul Strauss. Il n'y a plus d'examens de fin d'année, maintenant »,

Lire :

« Un sénateur. Il n'y a plus d'examens de fin d'année maintenant ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 28 juin.

SCRUTIN (N^o 26)

Sur l'amendement de M. Fabien Cesbron à l'article 10.

Nombre des votants.....	197
Majorité absolue.....	99
Pour l'adoption.....	29
Contre.....	168

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audren de Kerdel (général).
Bodinier. Bourganell. Brager de La Ville-Moysan.
Daniel. Delahaye (Dominique).
Elva (comte d').
Fabien Cesbron. Fortin.
Halgan. Hervey.
Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier.
Kéransec'h (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.
Maillard. Mercier (général). Merlet.
Penanros (de).
Riboisière (comte de la). Riou (Charles).
Tréveneuc (comte de).
Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Astier.
Aubry. Aunay (d').
Barbier (Léon). Baudin (Pierre). Beauvisage.
Belhomme. Bepmale. Berard (Alexandre).
Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour.
Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourgeois (Léon). Bussiére. Butterlin.
Cannac. Capéran. Catalogne. Cauvin.
Cazeneuve Chapuis. Charles Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand).
Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Debove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupuy (Jean).
Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Forsans. Freycinet (de).
Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guingand.
Henri (Michel). Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).
Jeanneney. Jouffray.
Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.
Nègre.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirson. Pontelle.
Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymoncq. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.
Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Saucet. Sarraut (Maurice). Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.
Thiéry (Laurent). Thounens.
Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Audiffred.
Bersez. Blanc. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Boudenoit. Brindeau.
Cabart-Danneville. Castillard. Courcel (baron de). Crépin. Cuvinot.
Daudé. Dron. Dubost (Antonin). Dupont. Ermant.
Fleury (Paul).
Gentilliez. Guilloteaux.

Hayez. Huguet.

Jonnart.

La Batut (de). Leblond.

Marcère (de). Martell. Milliard. Mir (Eugène). Monis (Ernest). Monnier. Monsservin.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Péres. Peschaud. Potié. Poulle.

Ratier (Antony). Renaudat. Rey (Emile).

Reynald. Riotteau. Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Sauvan.

Touron. Trystram.

Vidal de Saint-Urbain. Viseur.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).

Charles Chabert.

Flaissières.

Gaudin de Villaines.

Noël.

Philipot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	36
Contre.....	180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N^o 27)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à l'affectation des mobilités aux unités combattantes.

Nombre des votants.....	235
Majorité absolue.....	118
Pour l'adoption.....	235
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganell. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Rux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourtias. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Morel (Jean). Mougeot. Mutac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penauros (de). Perchot. Pésés. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stephen). Pic-Paris. Poirson. Ponteille. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Hauta-

Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Reymonenq. Reynaud. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Bonnelat.

Courcel (baron de).

Daudé. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gentilliez.

La Batut (de).

Méline. Monsservin.

Peschaud.

Rey (Emile).

Vidal de Saint-Urbain.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance ;

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).

Charles Chabert.

Flaissières.

Gaudin de Villaine.

Noël.

Philipot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 243

Majorité absolue..... 122

Pour l'adoption..... 243

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.